

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/203190]

1^{er} MARS 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision du plan de secteur de Liège (planches 34/6, 34/7, 41/4, 41/8, 42/1 et 42/5) en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset et de l'activité qui lui est liée. — Erratum

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné, publié au *Moniteur belge* du 15 mai 2012, à la page 28206, le dernier tiret sub « * sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne » doit être rédigé comme suit :

« - d'un périmètre de liaison écologique en surimpression de la nouvelle zone d'activité économique industrielle dite de « Ferdoux »; ».

ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[2012/203190]

1. MÄRZ 2012 — Erlass der Wallonischen Regierung zur endgültigen Verabschiedung der Revision des Sektorenplans von Lüttich (Karten 34/6, 34/7, 41/4, 41/8, 42/1 und 42/5) zwecks der weiteren Entwicklung der Flughafentätigkeit von Lüttich-Bierset und der damit verbundenen Aktivität. — Erratum

In Artikel 1 des oben angegebenen, im *Belgischen Staatsblatt* vom 15. Mai 2012 auf Seite 28206 veröffentlichten Erlasses muss der letzte Gedankenstrich sub «* auf dem Gebiet der Gemeinde Grâce-Hollogne» wie folgt verfasst werden:

«- ein Umkreis mit ökologischen Verbindungen im Überdruck zusätzlich zum neuen industriellen Gewerbegebiet von «Ferdoux»».

VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2012/203190]

1 MAART 2012. — Besluit van de Waalse Regering tot definitieve aanneming van de herziening van het gewestplan Luik (bladen 34/6, 34/7, 41/4, 41/8, 42/1 en 42/5) met het oog op de ontwikkeling van de luchthavenactiviteit van Luik-Bierset en de daaraan verbonden activiteit. — Erratum

In artikel 1 van bovenvermeld besluit, bekendgemaakt op blz. 28206 van het *Belgisch Staatsblad* dient het laatste streepje sub "op het grondgebied van de gemeente Grâce-Hollogne" als volgt te worden gelezen :

"een omtrek voor een ecologisch doorgangsgebied als overdruk van de nieuwe industriële bedrijfsruimte, Ferdoux genaamd,".

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2012/203130]

31 MAI 2012. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la nomination des membres du comité de sélection prévu par le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, notamment l'article 7;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 portant exécution du décret du 27 octobre 2011 relatif au soutien à la création d'emploi en favorisant les transitions professionnelles vers le statut d'indépendant à titre principal, notamment l'article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la nécessité de constituer un comité de sélection chargé d'instruire les dossiers introduits auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le cadre du décret précité;

Sur la proposition du Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont désignés en tant que membres du comité de sélection :

1^o au titre de représentants du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions, qui en assure la présidence : M. Jacquy Detrain, en tant que membre effectif et Mme Hélène Dubois, en tant que membre suppléant;

2^o au titre de représentants de l'Office (FOREm), qui en assure le secrétariat : Mme Christelle Debaise, en tant que membre effectif et M. Marc Leboutte, en tant que membre suppléant;

3^o au titre de représentants de l'Institut wallon de Formation en alternance et des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises : Mme Stéphanie Sciamanna en tant que membre effectif et M. Charles Hittelet, en tant que membre suppléant;